
ANNEXE 1 DRAFT NEW UNIFORM INTERNATIONAL COMMERCIAL ARBITRATION ACT

PARTIE I INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
 - (a) « **Convention** » La *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* que la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international a adoptée à New York le 10 juin 1958 et dont le texte est reproduit à l'annexe I. (« Convention »)
 - (b) « **Loi type** » La *Loi type sur l'arbitrage commercial international* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adoptée le 21 juillet 1985 et modifiée le 7 juillet 2006 et dont le texte est reproduit à l'annexe II. (« **Model Law** »)

COMMENT: The definition of Model Law makes it clear that the 2006 amendments to the UNCITRAL Model Law are included.

- (2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les termes et expressions figurant aux parties II et III du présent texte s'entendent respectivement au sens de la *Convention* et de la *Loi type*.

COMMENT: Some words are used in slightly different senses in the Convention and the Model Law. This section clarifies the meaning to be given to those words when used in the Act.

PARTIE II CONVENTION

Application de la Convention

2. (1) Sous réserve des modalités prévues par la présente loi, la *Convention* s'applique dans [*ressort d'édition*] et elle y régit les conventions d'arbitrage et les sentences arbitrales relatives à des différends découlant de rapports commerciaux de droit, que ces conventions ou sentences soient antérieures ou postérieures à l'entrée en vigueur de la présente partie.
 - (2) Les règles suivantes servent à la qualification des sentences arbitrales pour l'application de la *Convention*:
 - (a) la sentence arbitrale à caractère international selon le droit de la province ou du territoire du Canada où elle est rendue n'est pas considérée comme sentence nationale pour l'application du paragraphe I(1) de la *Convention*;

- (b) la sentence arbitrale ne revêtant pas un caractère international selon le droit de la province ou du territoire du Canada où elle est rendue est considérée comme sentence nationale pour l'application du paragraphe I(1) de la *Convention*.

COMMENT: Article I(3) of the Convention permits state parties to make both a “reciprocity reservation” and “commercial reservation.” This section makes the commercial reservation but does not make the reciprocity reservation. Enacting Jurisdictions that do not wish to make the commercial reservation should delete the phrase “in respect of differences arising out of commercial relationships.”

Tribunal compétent

3. Les requêtes visant la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales en vertu de la *Convention* sont adressées à [tribunal auquel le ressort d'édition attribue la compétence nécessaire].

PARTIE III LOI TYPE

Application de la Loi type

4. (1) La *Loi type* s'applique dans [ressort d'édition], sous réserve des modalités prévues par la présente loi.

(2) En ce qui a trait à l'article 7 de la *Loi type*, l'option I qui y figure est retenue pour [ressort d'édition] et l'option II est exclue.

(3) La *Loi type* s'applique aux conventions d'arbitrage commercial international et aux sentences arbitrales rendues à leur égard, peu importe qu'elles soient antérieures ou postérieures à l'entrée en vigueur de la présente partie.

COMMENT: Article 7 of the Model Law contains two options for the requirement that arbitration agreements be in writing. Subsection 4(2) makes it clear that option I applies but option II does not apply.

Sens de certains termes figurant dans la Loi type

5. (1) Pour l'application de la présente loi, l'expression « accord multilatéral ou bilatéral en vigueur pour le présent État » figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi type* s'entend de tout accord que le Canada a conclu avec un ou plusieurs autres pays et qui est en vigueur dans [ressort d'édition].

(2) Pour l'application de la présente loi, l'expression « présent État » figurant au paragraphe 1(2), aux articles 17J et 27 et aux sous-alinéas 34(2)a(i) et b(ii) et 36(1)b(ii) de la *Loi type* s'entend de [ressort d'édition].

(3) Pour l'application de la présente loi, les expressions « États différents » et « l'État » figurant au paragraphe 1(3) de la *Loi type* s'entendent respectivement au sens de pays différents et de pays.

(4) Pour l'application de la présente loi, l'expression « loi du présent État » figurant au paragraphe 1(5) et aux sous-alinéas 34(2)b(i) et 36(1)b(i) de la *Loi type* s'entend des règles de droit fédéral, provincial et territorial en vigueur dans [*ressort d'édition*].

(5) Pour l'application de la présente loi, l'expression « présent État » figurant au paragraphe 35(2) de la *Loi type* s'entend du Canada.

COMMENT: The language of the Model Law assumes that the enacting jurisdiction is a unitary state. In the Canadian context it is necessary to identify those instances in which phrases in the Model Law containing the word “state” should be interpreted as referring to Canada or to the enacting jurisdiction. This section achieves that objective.

Emploi de documents externes pour l'application du paragraphe 2A(1) de la Loi type

6. Les documents relatifs à la *Loi type* énumérés ci-dessous peuvent être pris en compte pour l'application du paragraphe 2A(1) de cette loi:

- (a) les rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session (tenue du 3 au 21 juin 1985) et de sa trente-neuvième session (tenue du 19 juin au 7 juillet 2006) [documents des Nations Unies A/40/17 et A/61/17];
- (b) le Commentaire analytique du projet de texte d'une *Loi type* sur l'arbitrage commercial international [document des Nations Unies A/CN.9/264];
- (c) le Commentaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ayant trait à sa *Loi type sur l'arbitrage commercial international* adoptée en 1985 et modifiée en 2006 [publication des Nations Unies, numéro de vente F.08.V.4].

COMMENT: This section authorizes courts in the enacting jurisdiction to have regard to official UNCITRAL texts relating to both the original Model Law and the 2006 amendments to it.

Tribunal compétent

7. (1) Les fonctions mentionnées aux paragraphes 11(3) et (4) et 13(3), à l'article 14, au paragraphe 16(3), à l'article 17H et au paragraphe 34(2) de la *Loi type* sont confiées au [*tribunal auquel le ressort d'édition attribue la compétence nécessaire*].

(2) Pour l'application de la présente loi, toute mention de « tribunal » ou de « tribunal compétent » visant dans la *Loi type* les tribunaux de [*ressort d'édition*] vaut mention du [*tribunal auquel le ressort d'édition attribue la compétence nécessaire*], sauf indication contraire du contexte.

Règles applicables au fond du différend

8. Malgré le paragraphe 28(2) de la *Loi type*, à défaut par les parties d'effectuer la désignation prévue par le paragraphe 28(1) de cette loi, le tribunal arbitral applique les règles de droit qu'il estime indiquées eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire.

COMMENT: Under article 28(1) of the Model Law parties may designate an applicable “law” or “rules of law”. The term “law” is sometimes considered to refer only to the laws, or only to the codified laws, of a state, while “rules of law” is considered to also include uncodified laws and other regimes that parties may agree should apply. Where the parties to an arbitration agreement have failed to designate either applicable laws or rules of law, article 28(2) of the Model Law requires the arbitral tribunal to apply the “law” determined by the conflicts of laws rule it considers applicable. This section requires the arbitral tribunal to identify “rules of law” it considers appropriate, and does not require it to apply conflicts of law rules when doing so.

PARTIE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Requête visant la réunion d'instances d'arbitrage

9. (1) Si l'ensemble des parties à des instances d'arbitrage distinctes concluent un accord selon lequel elles s'engagent à procéder au moyen d'un arbitrage unique, le [tribunal auquel le ressort d'édition attribue la compétence nécessaire] peut, sur requête de l'une des parties en cause et moyennant préavis à l'ensemble des autres parties, rendre une ordonnance prévoyant la réunion des instances en conformité avec l'accord intervenu entre les parties.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher les parties de procéder à la réunion des instances, de leur propre chef et sans ordonnance judiciaire.

(3) Au moment où il statue sur une requête présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, sous réserve des exigences prévues au paragraphe (4), rendre une ordonnance fixant les points énoncés ci-dessous, si les parties ont convenu de procéder au moyen d'un arbitrage unique mais n'ont pas réglé ces points dans le cadre de règles procédurales ou autrement:

- (a) la désignation des parties ayant qualité de demandeurs et de défendeurs ou la procédure applicable à cette désignation
- (b) la procédure applicable au choix des membres du tribunal d'arbitrage.

(4) Dans les cas où les instances d'arbitrage sont introduites en vertu de conventions d'arbitrage distinctes, le tribunal peut rendre une ordonnance seulement si les parties se sont entendues sur les points suivants, dans le cadre des conventions en cause ou autrement :

- (a) un lieu commun pour la tenue de l'arbitrage dans le [ressort d'édition] ou la procédure à suivre pour la fixation d'un tel lieu;
- (b) un ensemble commun de règles de procédure applicables aux instances d'arbitrage ou la procédure à suivre pour l'établissement d'un tel ensemble de règles en vue de l'arbitrage unique;
- (c) le recours ou l'absence de recours à une institution arbitrale commune pour la tenue de l'arbitrage unique.

(5) En vue de rendre une ordonnance selon le présent article, le tribunal peut tenir compte des éléments suivants et de tout autre facteur qu'il estime pertinent:

- (a) le fait qu'un ou plusieurs arbitres ont déjà été nommés pour l'ensemble ou une partie des arbitrages;
- (b) le retard du requérant à demander la réunion des instances;
- (c) tout préjudice important que la réunion des instances pourrait causer à l'une des parties ou toute injustice qui pourrait découler d'une telle mesure.

COMMENT: *This section authorizes a court in the enacting jurisdiction to enforce unanimous agreements to consolidate multiple arbitrations and to assist the parties to such agreements in constituting an arbitral tribunal for the consolidated proceeding. The court is prohibited from ordering consolidation of arbitrations arising under incompatible arbitration agreements.*

Suspension d'instance

10. La décision du tribunal de renvoyer les parties à l'arbitrage en application du paragraphe II(3) de la *Convention* ou de l'article 8 de la *Loi type* opère suspension de l'instance judiciaire relativement aux questions visées par l'arbitrage.

COMMENT: *Under the Convention or the Model Law if court proceedings are commenced about a matter falling under an arbitration agreement, a court is required to “refer the parties to arbitration”. This section makes it clear that the relevant court proceedings are to be stayed.*

Délai de prescription quant à la reconnaissance ou à l'exécution des sentences arbitrales

11. (1) Le droit de déposer une requête visant la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la *Convention* ou de la *Loi type* se prescrit par dix ans à compter des dates suivantes, selon le cas:

- (a) si la sentence ne fait l'objet d'aucun recours en annulation dans le lieu de l'arbitrage, la date de prescription applicable à un tel recours;
- (b) si la sentence fait l'objet d'un recours en annulation dans le lieu de l'arbitrage, la date à laquelle le recours en cause se termine.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas d'une sentence arbitrale rendue avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le droit de déposer postérieurement à cette date une requête visant sa reconnaissance ou son exécution en vertu de la *Convention* ou de la *Loi type* se prescrit à compter de la plus rapprochée des dates suivantes:

- (a) la date de prescription fixée selon le paragraphe (1);
- (b) la date de prescription qui s'appliquait antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi pour la formation d'un recours visant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale.

(3) La présente loi l'emporte sur toute disposition incompatible d'une autre loi concernant le délai de prescription applicable à la reconnaissance ou à l'exécution de sentences arbitrales.

COMMENT: *This section creates a ten-year limitation period that applies to applications for recognition or enforcement of international commercial arbitration awards under either the Convention or the Model Law. Enacting jurisdictions should note that article III of the Convention prohibits an enacting jurisdiction from imposing “substantially more onerous conditions ... on the recognition or enforcement of” international commercial arbitration awards than are imposed for recognition or enforcement of domestic arbitral awards. Although there is room for debate as to whether this prohibition implicates limitation periods, enacting jurisdictions are advised to ensure that the limitation periods for recognition and enforcement of domestic awards are not more generous than those contemplated by this Act.*

Jugements des tribunaux canadiens concernant la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales

12. (1) Les jugements ou ordonnances qui ont pour objet la reconnaissance ou l'exécution de sentences arbitrales rendues en vertu de la *Convention* ou de la *Loi type* et qui émanent de tribunaux compétents du Canada sont exécutés dans le [ressort d'édition] selon la même procédure et dans la même mesure que tout jugement de ces tribunaux accordant les mesures demandées.

(2) Le droit d'introduire une procédure en exécution au titre du paragraphe (1) se prescrit aux dates prévues aux paragraphes 11(1) ou (2).

COMMENT: *This section obviates the need for parties seeking to execute against assets in multiple Canadian jurisdictions to bring de novo proceedings for recognition and enforcement in each jurisdiction. Decisions of other Canadian provincial and territorial courts granting recognition and enforcement are to be treated in the same manner as judgments of those courts granting the relief set out in the award. Subsection 12(2) prevents use of the chain recognition option to circumvent the limitation period established by section 11.*

Appels relatifs aux déclarations d'absence de compétence

13. (1) Si le tribunal arbitral donne droit à une exception présentée en vertu du paragraphe 16(2) de la *Loi type* et rend une sentence dans laquelle il décline compétence, l'une ou l'autre des parties peut demander au [tribunal auquel le ressort d'édition attribue la compétence nécessaire] de se prononcer sur le bien-fondé des conclusions tirées à cet égard.

(2) La décision du [tribunal auquel le ressort d'édition attribue la compétence nécessaire] ne peut faire l'objet d'un appel.

(3) Dans les cas où il statue sur l'exception à la suite d'une requête préliminaire, le tribunal arbitral conserve sa compétence à l'égard de tous les autres aspects de l'arbitrage et il peut continuer à instruire l'instance.

Couronne liée

14. (1) La présente loi lie la Couronne.

(2) Les sentences arbitrales reconnues en vertu de la présente loi sont opposables à la Couronne selon la même procédure et dans la même mesure que tout jugement.

NOTE: Jurisdictions should consider whether subsections (1) and (2) are required in their jurisdiction.

Preuve du statut d'État contractant

15. (1) Dans le cadre de toute instance, le certificat délivré par le ministre des Affaires étrangères ou sous son autorité attestant qu'un État étranger a le statut d'État contractant fait foi, sauf preuve contraire, de la véracité de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle de son auteur.

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher les personnes habilitées à prendre connaissance d'office de faits, selon la *Loi sur la preuve* ou d'autres lois, de le faire.

Entrée en vigueur

16. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.